

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°2019.ARR.150

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Place de l'Hôtel de Ville : Stationnement interdit sauf véhicules d'intérêts généraux

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu L'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R417-1, et l'article R417-10,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant la nécessité pour les véhicules d'intérêts généraux d'accéder rapidement à l'Hôtel de Ville, il y a lieu de réglementer le stationnement :

ARRETONS

ARTICLE 1 : En dehors des places de stationnement en zone bleue, le stationnement sera interdit tous les jours sur la place de l'Hôtel de Ville à tous les véhicules saufs les véhicules sérigraphiés des services suivants : pompiers, police, gendarmerie, services municipaux, poste, SAMU et SMUR. Pour rappeler cette interdiction un ou plusieurs marquages au sol de type B6a1 avec la mention « SAUF SERVICES » seront matérialisés.

ARTICLE 2 : Le Maire autorise les forces de police et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules en infraction aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20191213-2019-ARR-150-
AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Coulommiers, le 12 décembre 2019
Madame le Maire,



A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

PUBLIE-LE : 13 DEC 2019

Accusé de réception en préfecture
077-217701317-20191213-2019-ARR-150-
AR
Date de télétransmission : 13/12/2019
Date de réception préfecture : 13/12/2019